



Assemblée générale

Distr. générale
30 octobre 2014

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt et unième session
19–30 janvier, 2015

**Rapport national présenté conformément
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil des droits de l'homme***

Guinée

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-19489



* 1 4 1 9 4 8 9 *

Merci de recycler



Présentation de la Guinée

1. La République de Guinée est située en Afrique de l'ouest et couvre une superficie de 245 857 Km². Elle est limitée au Nord par le Sénégal, au Sud par la Sierra Léone et le Libéria, au Nord Est par le Mali et la Côte d'Ivoire, et à l'Ouest par l'Océan atlantique et la Guinée Bissau. Selon le recensement général de 2014, la population guinéenne est estimée à 10 136 176 habitants dont 51% de femmes. Soit une densité moyenne de 31 habitants au km² et un accroissement annuel de 3,1%. La Guinée compte une trentaine d'ethnies avec un ensemble de pratiques et de coutumes différentes les unes des autres. Trois principales religions cohabitent harmonieusement: l'Islam, le Christianisme et l'Animisme. Le français est la langue officielle. L'économie de la Guinée est basée essentiellement sur l'agriculture, l'élevage et les mines.

I. Méthodologie et consultation

2. Le présent rapport suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'Homme en vue du deuxième cycle. Le chapitre 1 correspond au point A des Directives générales (méthodologie) ; le chapitre 2 au point B (faits nouveaux, notamment normatifs et institutionnels) ; le chapitre 3 aux points C, D, E, F, G et H ; le chapitre 4 contient les remarques conclusives. Ce rapport a pour cadre la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), dont il suit l'ordre des droits et libertés. Lors de son premier examen en mai 2010, la Guinée a reçu 114 recommandations dont 105 ont été acceptées et 9 sur lesquelles elle a émis des réserves.

Recommandation 71.98: Mettre en place une procédure efficace et ouverte afin de donner effet aux recommandations issues de l'Examen périodique universel (Norvège)

Au titre de la recommandation 71.98

3. La préparation et le suivi de l'Examen Périodique Universel (EPU) ont été assurés par le Comité Interministériel sur les Droits de l'Homme, placé sous la tutelle du Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques (MDHLP).

4. Ce comité a été accompagné dans le processus de rédaction par les Directions techniques du Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques.

5. Avant son approbation par le Conseil des Ministres, ce rapport a été partagé avec l'ensemble des acteurs dont la Société Civile et les partenaires au développement lors d'un atelier les 17 et 18 octobre 2014.

II. Cadre normatif et institutionnel

A. Cadre normatif

6. La Guinée est un Etat à tradition moniste avec primauté du Droit International, par conséquent un traité international ratifié fait partie de l'ordre juridique interne dès la date de son entrée en vigueur, sans qu'il y ait besoin de le transposer par l'adoption d'une loi (cf. art. 151 Constitution).

7. Une loi autorisant la ratification ou l'approbation d'un engagement international ne peut être promulguée et entrée en vigueur lorsqu'elle a été déclarée non conforme à la Constitution (cf. art. 150 Constitution).

Recommandations (71.1) Ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Brésil); (71.2) Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne); (71.2) Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Espagne); (71.2) Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Espagne); (71.2) Signer et ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Espagne); (71.2) Soumettre le plus rapidement possible les rapports qui auraient dû être présentés aux différents organes conventionnels (Espagne); (71.2) Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne); (71.3) ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Royaume-Uni); (71.4) Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vue d'instaurer un mécanisme national de prévention (Costa Rica); (71.7) Incorporer dans le droit interne les dispositions des divers traités auxquels la Guinée est partie et devenir partie à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour le bien du peuple guinéen (Tchad); (72.2) Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Argentine).

8. **Au titre des recommandations 71.1, 71.2 (bis), 71.3, 71.4, 71.7, 72.2 (bis)**, la Guinée a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) le 17 Juillet 1980. En 1998, elle a présenté son rapport initial et les deuxième et troisième rapports combinés.

9. Lors de la 39e Session du Comité des Nations-Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 23 Juillet au 10 Août 2007, la Guinée a présenté les quatrième, Cinquième et Sixième rapports combinés.

10. Le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est en cours avec sa soumission pour examen aux structures concernées, notamment les organisations féminines, les départements ministériels, les institutions républicaines et les acteurs impliqués dans la défense des droits des femmes.

11. Concernant le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Guinée a présenté son rapport initial le 06 Mai 2014 devant le Comité contre la Torture. A cette occasion, le Ministre des Droits de l'Homme a réitéré l'engagement de la Guinée à adhérer au Protocole.

12. Au titre du Protocole facultatif relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, il convient de reconnaître que d'énormes efforts restent à faire pour enclencher le processus de signature et de ratification.

13. Toutefois, la Guinée reconnaît l'importance de donner aux individus la possibilité de recourir à des mécanismes de communication et de plainte en cas de violation des droits fondamentaux.

14. S'agissant des deux protocoles facultatifs à la convention relative aux droits de l'enfant (CDE), la Guinée les a ratifiés depuis décembre 2001. Cependant leurs instruments de ratification n'ont été transmis qu'en 2012.

15. Les rapports initiaux relatifs aux deux protocoles à la CDE ont été validés en Avril 2014. Le processus de transmission est en cours devant les organes de traités.

B. Cadre institutionnel

1. Institutions juridictionnelles

16. Le système judiciaire guinéen repose sur les principes universels. La justice est rendue en Guinée par les cours et tribunaux, à la tête desquels se trouve la Cour Suprême, conformément aux dispositions de l'article 113 de la Constitution.

17. La Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 93, est la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale, des droits et libertés fondamentaux. Elle juge la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution. Elle veille à la régularité des élections nationales et des referendums dont elle proclame les résultats définitifs.

2. Autres institutions constitutionnelles

18. Le Président de la République (art. 45), il est le Chef de l'Etat et préside le conseil des Ministres. Il veille au respect de la Constitution et des engagements internationaux, des lois et des décisions de justice, il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

19. Les dispositions de l'article 72 de la Constitution stipulent que sous réserve de l'article 51, L'Assemblée Nationale vote seule la loi et contrôle l'action gouvernementale.

20. Le Médiateur de la République est consacré par les dispositions de l'article 127 de la Constitution.

21. L'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH) est prévue par les dispositions de l'article 146 à 148 de la Constitution.

3. Autres institutions et mécanismes

22. La Haute Autorité de la Communication (HAC) est prévue par les articles 125 et 126 de la Constitution.

23. En 2012 par le décret N°D/2012/130/PRG/SGG du 04 Décembre 2012, le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques (MDHLP) a été créé avec pour mission: la définition, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière des Droits Humains et des Libertés Publiques.

Recommandations (71.8, 71.9, 71.10) Envisager de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Pakistan, Malaisie, Niger); (71.11); Étant donné qu'il y a actuellement deux institutions nationales de défense des droits de l'homme, éviter les chevauchements d'activités; attribuer à chacune des compétences claires et bien définies, conformément aux Principes de Paris, et élaborer un plan national de défense des droits de l'homme qui associe toutes les sphères de l'administration publique (Espagne).

24. **Au titre des recommandations 71.8, 71.9, 71.10**, concernant l'Institution Nationale Indépendante de défense des droits Humains, une loi organique adoptée le 14 Juillet 2011 par le Conseil National de Transition (faisant office de parlement) a été transmise à la Cour Suprême qui, en son audience du 31 Juillet 2014 a rendu l'arrêt de conformité N° 08/CS/ du 31 Juillet 2014.

25. L'observatoire des droits de l'homme antérieurement rattaché à la primature n'existant plus, Le Chef de l'Etat a créé un département en charge des questions de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

Recommandations (71.14) Poursuivre résolument les efforts visant à rétablir une vie constitutionnelle normale en insistant sur les fondements démocratiques et le respect des droits de l'homme (Niger); (71.56) Insister particulièrement sur le respect du principe de séparation des pouvoirs et mettre un terme à toute ingérence des membres de l'exécutif ou du législatif dans le fonctionnement du système judiciaire (Hongrie); (71.57) Prendre des mesures immédiates pour garantir l'autonomie du corps judiciaire vis-à-vis de l'exécutif (Canada); (71.58,) Entreprendre une réforme ambitieuse du système judiciaire qui devrait être menée conformément à toutes les normes internationales applicables, notamment le principe de séparation des pouvoirs et dégager les ressources nécessaires à sa mise en œuvre (Suisse).

26. **Au titre des recommandations 71.14, 71.56, 71.57, 71.58**, depuis le 07 Mai 2010, la Guinée dispose d'une nouvelle Constitution qui consacre le principe de séparation des Pouvoirs (article 107 et 108), proclame son adhésion aux idéaux , principes, droits et devoirs établis dans la charte de l'organisation des Nations-Unies et à tous les autres traités et conventions sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs aux Droits Humains.

27. Un Président de la République démocratiquement élu est en fonction depuis le 21 décembre 2010 et une Assemblée Nationale a été élue le 28 Septembre 2013 et installée le 14 Janvier 2014.

28. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, la Cour des Comptes, les Cours et Tribunaux dont les décisions définitives s'imposent aux parties.

29. Les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi et les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi. La loi organique L/054/CNT/2013 fixe le statut, la carrière et les garanties d'indépendance des magistrats.

30. Aussi, la mise en place du conseil supérieur de la magistrature et la revalorisation substantielles du salaire des magistrats constituent des garanties à l'indépendance de la magistrature.

III. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Egalité, non-discrimination (Art. 1, 2, 7 DUDH) et sujets de droits spécifiques

31. Le titre II de la Constitution guinéenne de Mai 2010 dispose en ses articles 5 et 8 que la personne humaine et sa dignité sont sacrées. L'Etat a le devoir de les respecter et de les protéger. Ces droits et libertés sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles.

32. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi, les hommes et les femmes ont les mêmes droits, nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Genre

Recommandations (71.27; 71.28; 71.29; 71.30; 71.31; 71.32; 71.33; 71.39; 71.40; 71.41; 71.42; 71.43; 71.44; 71.49; 71.50; 71.95; 71.97) Dispositions Constitutionnelles, Législatives et Autres pour éliminer la discrimination.

Au titre des recommandations (71.28) Prendre des mesures pour modifier les lois discriminatoires à l'égard des femmes (Norvège); (71.31) Poursuivre la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, notamment en prévenant certaines pratiques socioculturelles abusives grâce à la révision des dispositions discriminatoires prévues par le Code civil et à l'élaboration d'une législation contre la violence familiale (Brésil); (71.39) Envisager de promulguer sans plus tarder une législation réprimant la violence familiale, notamment le viol entre époux (Hongrie); (71.40) Promulguer sans plus tarder une législation nationale réprimant la violence familiale et le viol entre époux ainsi que toutes les formes de violences sexuelles, et veiller à ce que les femmes jouissent, en droit et en pratique, de l'égalité de droit en ce qui concerne la propriété foncière, l'héritage, le mariage et la protection des femmes et des enfants, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Israël); (71.41) Adopter des mesures visant à prévenir, réprimer et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment le viol conjugal et extraconjugal, la violence familiale et les traitements dégradants (Argentine); (71.42) Promulguer sans plus tarder une législation réprimant la violence familiale, notamment le viol entre époux et toutes les formes de violences sexuelles et renforcer ses efforts de sensibilisation et d'éducation afin de remédier aux conséquences sanitaires des mutilations génitales féminines et d'apporter un soutien médical à celles qui en ont été victimes (Slovénie); (71.50) Prendre des mesures plus appropriées pour prévenir la traite et améliorer la situation économique des femmes afin qu'elles soient moins exposées à l'exploitation et à la traite (Pays-Bas).

33. La Constitution guinéenne consacre l'égalité entre hommes et femmes, en son article 8. Il en est de même pour tous les textes légaux tels que le Code civil, le Code du travail, le Code électoral, le Code de l'enfant, le Code des activités économiques, le Code de la santé et l'hygiène publique, le Code des collectivités locales, ainsi que la loi **L/010/2000/AN/ du 10 Juillet 2000** portant santé de la reproduction qui incrimine la pratique des MGF.

34. De nombreux textes réglementaires sont aussi pris pour renforcer l'ordonnancement juridique afin de lutter contre les pratiques traditionnelles causant préjudices aux femmes et aux enfants. Il en est ainsi:

- des cinq arrêtés interministériels d'application de la loi **L/010/AN/ 2000** portant sur la santé de la reproduction;
- de l'arrêté conjoint entre les Ministères de l'Action Sociale, de la promotion féminine et de l'enfance (MASPFE), de la santé et de l'hygiène publique, de la sécurité et de la protection civile, de la justice Garde des sceaux, de l'administration du territoire portant interdiction des mutilations génitales féminines dans les structures sanitaires publiques et privées en Guinée;
- de l'arrêté du Ministre de la communication portant interdiction de diffusion des avis, communiqués et promotion des cérémonies relatives aux mutilations génitales féminines;
- de l'arrêté du Ministre de la sécurité et de la protection civile portant suivi de l'application effective des textes de lois réprimant la pratique des mutilations génitales féminines.

35. Pour renforcer cet arsenal juridique, un projet de loi spécifique sur la parité entre l'homme et la femme est en cours d'adoption.

36. Toutes fois il convient de reconnaître que malgré cet arsenal, les pesanteurs culturelles persistent dans de nombreuses zones rurales. Aussi, les prises de positions des leaders religieux (Imam) constituent des facteurs de blocage à l'interdiction pure et simple des mutilations génitales féminines.

Recommandations: (71.27) Mettre en œuvre des mesures pour mettre fin aux stéréotypes concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la société (Norvège); (71.29) Améliorer la situation critique dans laquelle se trouvent les femmes en prenant des mesures telles que la suppression des mariages forcés, des mariages précoces et des mutilations génitales féminines, et en augmentant la représentation des femmes dans le processus décisionnel politique (Japon); (71.30) Donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en redoublant d'efforts, au niveau national, en faveur de l'égalité entre les sexes, notamment par des campagnes d'éducation et de sensibilisation, en enquêtant sur les violations des droits des femmes et des filles, en particulier sur les violences sexuelles, en les réprimant et en offrant réadaptation et compensation aux victimes (Mexique); (71.32) Renforcer encore la protection des femmes et des filles contre la violence et la discrimination (Allemagne); (71.33) Prendre des mesures visant à garantir le plein exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, dans des conditions d'égalité et à lutter contre la discrimination ethnique (Suède); (71.43) Mieux faire connaître la loi sur la santé génésique et renforcer les efforts d'éducation déployés dans ce domaine, veiller à ce que les auteurs des mutilations génitales féminines soient poursuivis, remédier aux conséquences sanitaires de ces mutilations et apporter un soutien médical à celles qui en ont été victimes (Pays-Bas); (71.44) Veiller à ce que les règles qui définissent le champ d'action des forces de l'ordre préviennent les actes de violence contre les femmes (Belgique); (71.45) Prendre des mesures plus efficaces pour s'attaquer aux problèmes de l'impunité et de la violence contre les femmes et les filles, notamment en renforçant les services de maintien de l'ordre et le système judiciaire et en menant des campagnes médiatiques et des programmes d'éducation intensifs pour mieux faire connaître les droits des femmes et y sensibiliser la population (Malaisie); (71.49) Poursuivre ses efforts en matière de lutte contre la traite des femmes et des enfants, en droit et en pratique et prendre les mesures appropriées pour combattre ce phénomène en communiquant des informations et des données complètes sur la traite des femmes et des filles, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Israël); (71.95) Poursuivre les efforts visant à dispenser un enseignement et des soins de santé gratuits et à lutter contre les mutilations génitales féminines et le VIH/sida (Indonésie); (71.97) Veiller à ce que les femmes et les filles aient un accès égal à l'enseignement à tous les niveaux et que les filles restent scolarisées (Norvège).

37. **Au titre des recommandations 71.27, 71.29, 71.30, 71.32, 71.33, 71.43, 71.44, 71.45, 71.49, 71.95, 71.97.** En Guinée la promotion et la protection des femmes/filles et des enfants sont assurées par le Ministère de l'Action Sociale, de la promotion féminine et de l'enfance et le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques. Toutefois, il convient de noter que tous les départements Ministériels, les institutions républicaines, sont inscrits dans cette dynamique.

38. Il en est ainsi de l'existence des cellules genre au sein de tous les départements Ministériels et institutions républicaines avec rang de division de l'administration.

39. Au sein du Ministère de l'Action Sociale, de la promotion féminine et de l'enfance, on trouve désormais de nouvelles directions nationales et de nouveaux services:

- La Direction de la promotion féminine, du genre, de la famille;
- Le Service national d'appui à l'autopromotion des femmes;
- Le Fonds de développement social et de solidarité;
- L'Observatoire national de lutte contre les VBG;
- Le cluster protection des couches vulnérables en période de crise.

40. Au sein du Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, un observatoire sur les violences faites aux femmes et aux enfants est en phase de mise en place.

41. Par ailleurs, Il existe de grandes politiques assurant la promotion de la femme. Il s'agit de:

- La politique nationale genre;
- La politique nationale de la promotion féminine révisée en 2006;
- La politique nationale de la famille;
- La Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre.

42. Aussi, de nombreuses mesures favorisant l'égalité sont prises notamment dans le domaine de l'éducation, la santé et l'emploi.

L'éducation

- L'abrogation des mesures d'exclusion sanctionnant les jeunes filles enceintes en situation de classe et la possibilité pour elles d'obtenir un congé académique ou scolaire.
- La création des comités d'équité dans les Ministères en charge de l'éducation.
- La formation des cadres du système éducatif sur la prise en compte du genre.
- La mise en place d'un secrétariat technique de l'équité.
- La redynamisation de la chaire genre à l'université de Conakry.
- La mise en place des observatoires sur les violences faites aux filles en milieu scolaire et universitaire.

La santé

- La mise en place des Mutuelles de Santé pour la Prise en Charge des Risques Liés à la Grossesse et à l'Accouchement (MURIGA) dans le cadre du programme «*maternité sans risque*».
- La formation du personnel de certains centres de santé et hôpitaux de prise en charge médicale des violences basées sur le genre ainsi que les complications liées aux MGF/E.
- Les programmes de sensibilisation des populations sur les avantages des accouchements assistés, consultations prénatales, counselling VIH/sida.
- La Formation d'un chirurgien, un gynécologue et 13 infirmiers en soins infirmiers fistules, de 72 accoucheuses villageoises de prise en charge des fistules.
- la gratuité de la césarienne.

L'emploi

43. En matière de protection de l'emploi des femmes, il convient de signaler qu'une importante mesure a été prise:

- L'interdiction du licenciement de la femme pour des raisons liées à la grossesse ou à l'accouchement.

44. Cependant, il convient de reconnaître qu'aucun plan d'action structuré et cohérent en faveur de l'emploi des femmes n'est jusqu'à ce jour disponible. La plupart des femmes guinéennes évoluent dans le secteur informel avec d'énormes difficultés.

45. En ce qui concerne la lutte contre les stéréotypes, il faut hélas reconnaître que la société guinéenne dans sa grande majorité reste encore marquée par des approches socioculturelles qui placent les femmes et les filles dans de nombreux domaines en position d'infériorité.

46. Cette situation met la Guinée devant des défis majeurs pour le changement de comportement afin d'inscrire notre pays dans une dynamique de parfaite égalité entre les hommes et les femmes.

47. Conscient de ce contexte défavorable à l'épanouissement de la femme/fille, le Gouvernement, appuyé par les organisations de la société civile, a engagé de vastes programmes de sensibilisation visant à éradiquer certaines pratiques grâce à l'appui des partenaires.

Au titre des trafic des femmes et exploitation à des fins de prostitution

48. En Guinée, le trafic/la traite des femmes est érigé en délit et crime dans le Code pénal suivant les circonstances de sa commission. Plusieurs dossiers sont en instance de jugement devant les Cours d'assises qui, malheureusement, se tiennent de façon irrégulière.

49. Quant à l'exploitation à des fins de prostitution, des dispositions sont en train d'être prises au niveau du gouvernement, le MASPFE et de la Sécurité en vue de réglementer ce domaine.

Les femmes dans la vie politique et publique

50. La Constitution ne fait aucune restriction des droits des femmes par rapport à l'occupation de la scène politique et publique. Pour renforcer l'accès des femmes à l'exercice du pouvoir dès la base, l'article 103 du nouveau Code électoral dispose: *«Chaque Conseil de district ou de quartier doit réserver le tiers (1/3) au moins de ses membres aux femmes»*. Le même esprit est repris par les dispositions de l'article 115 du même Code en ce qui concerne l'élection des Conseils communaux. *Cet article prévoit que la liste des candidats doit comporter au moins un quota de 30% de femmes*. Le principe du quota pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale est repris par l'article 129 du Code électoral. Pour ce qui est de l'accès des femmes aux postes de décision au sein de l'administration, aucune disposition n'y fait obstacle.

51. Malgré cette égalité de droit, sur le terrain la réalité est toute autre, en témoignent les statistiques ci-dessous:

- Assemblée Nationale: 114 Députés dont 25 femmes soit 21,92 %.
- Cour suprême 18 dont 5 femmes soit 28 %.
- Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) 25 Commissaires dont 5 femmes soit 20 %.
- Conseil Economique et Social (CES) 45 dont 11 femmes soit 24 %.

- Conseil National de la Communication (CNC) 9 dont 2 femmes soit 22 %.
- Gouverneur de région 1 femme sur 08 (Kindia).
- Préfets 03 femmes sur 33.
- Sous-préfets 08 femmes sur 305.
- Sous-préfet adjoint 1 femme sur 305.
- Gouvernement 5 femmes sur 34.
- Maires 3 femmes sur 38.
- Une seule femme dirige une organisation sous-régionale, à savoir Mano River Union et 02 femmes ambassadeurs.

52. Cette situation s'explique par les facteurs socioculturels et une réelle absence de volonté politique.

Violences Basées sur le Genre (VBG)

Recommandations; (71.30) Donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en redoublant d'efforts, au niveau national, en faveur de l'égalité entre les sexes, notamment par des campagnes d'éducation et de sensibilisation, en enquêtant sur les violations des droits des femmes et des filles, en particulier sur les violences sexuelles, et en les réprimant, et en offrant réadaptation et compensation aux victimes (Mexique); (71.46) Poursuivre la lutte contre l'impunité dont jouissent les auteurs de violences sexuelles contre les femmes et les petites filles (Sénégal); (71.47) Dénoncer publiquement la violence sexiste et veiller à ce que les auteurs de cette violence, y compris les membres des forces armées et des forces de sécurité, soient effectivement poursuivis (Pays-Bas); (71.48) Redoubler d'efforts pour faire réellement appliquer la loi incriminant les mutilations génitales féminines et mettre en œuvre un plan national de lutte contre ce phénomène (Norvège); (71.67) Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité et traduire en justice les responsables de violations graves des droits de l'homme, notamment des actes de violence sexuelle contre des femmes et des filles, et les personnes impliquées (République de Corée); (71.75) Compte tenu des éventuels crimes contre l'humanité, notamment des violences sexuelles contre des femmes et des filles, qui ont été commis au cours des événements qui ont débuté le 28 septembre 2009 et étant donné que la Guinée a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, traduire en justice les responsables de ces violations et lutter contre l'impunité dont ils jouissent (Costa Rica).

53. **Au titre de la recommandation 71.30**, la Guinée a mis en place trois importants projets au sein du MASPFE avec l'appui des partenaires techniques et financiers (UNICEF, UNFPA, et le PNUD). Ce sont:

- Le projet appui au mouvement féminin/UNFPA;
- Le projet GUI6/ GENRE/UNICEF;
- Le projet conjoint de lutte contre les mutilations génitales féminines et excision.

54. **Au titre des recommandations 71.46; 71.47, 71.67; 71.75**, il convient de signaler que quelques actions sont engagées pour lutter contre l'impunité, notamment:

- Concernant les événements du 28 Septembre 2009:

- l'inculpation de six personnes non placées sous mandat de dépôt et l'émission d'une commission rogatoire à l'encontre des personnes absentes du pays (Capitaine Moussa Dadis Camara et le Lieutenant Toumba Diakité);
- l'inculpation d'un gendarme pour faits de viol lors des événements du 28 Septembre et sa mise sous mandat de dépôt à la maison centrale de Conakry suite à sa reconnaissance par l'une de ses victimes.
- Autres cas de Violences faites aux femmes:
 - l'inculpation et la mise sous mandat de dépôt d'un béret rouge du Camp Militaire de Samoréya pour viol sur deux mineures;
 - le placement en détention provisoire d'un imam pour fait de viol sur 07 mineures à Gomboyah;
 - La médiatisation de l'arrestation de quatre personnes dont trois femmes auteurs présumées des MGF/E et ainsi que leur traduction devant les tribunaux.

55. **Concernant la recommandation 71.48**, il est à noter:

- l'arrestation et la condamnation de trois exciseuses traditionnelles;
- l'interpellation entre 2011 et 2012, des auteurs de 68 cas de violences par l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs (OPROGEM).

56. Au titre du viol conjugal, il convient de reconnaître que ce sujet bien que prévu dans le droit positif, reste encore tabou.

57. Dans ce cadre, force est de reconnaître qu'en matière de lutte contre les violences faites aux femmes les défis restent considérables. Il est nécessaire d'exprimer plus de sérénité et de fermeté.

Enfants

Recommandations: (71.06) Prendre des mesures efficaces pour protéger les droits des enfants, conformément à ses obligations internationales (Ukraine); (71.12) Étudier la possibilité d'élaborer et d'adopter, dans un avenir proche, un plan d'action national en faveur des droits de l'enfant (Belarus); (71.51) Réprimer et prévenir la traite des enfants à des fins de travail forcé (Argentine).

58. **Concernant la recommandation 71.06**, la Guinée a adopté le Code de l'enfant en 2008; ce document reprend l'ensemble des mesures législatives et judiciaires relatives aux droits de l'enfant.

59. Les principes qui fondent ce Code sont entre autres:

- L'intérêt supérieur de l'enfant;
- La responsabilité des parents;
- Le respect des opinions de l'enfant et sa participation à toutes les mesures sociales, le droit de l'enfant accusé ou suspecté d'infraction à la loi pénale à un traitement adapté à sa situation.

60. Autant de principes, par lesquels la Guinée met sa législation nationale en harmonie avec la CDE et d'autres instruments juridiques régionaux et internationaux.

61. **Au titre de la recommandation 71.12**, la Guinée a adopté plusieurs documents pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'enfant: il s'agit entre autres:

- du document de politique nationale de l'enfance;
- du Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP3);
- du rapport du forum national sur l'enfance (FNE).

62. **Concernant la recommandation 71.51**, le Code de l'enfant prévoit et réprime la traite des enfants en son article 385.

63. En dépit d'une réglementation fournie, les droits des enfants restent encore bafoués tant dans le milieu familial que dans les espaces publics.

B. Droit à la vie, interdiction de l'esclavage et de la torture (Art. 3, 4 et 5 DUDH)

64. Si la Constitution consacre la jouissance de ces droits de façon générale, d'autres textes législatifs répriment leur violation de façon spécifique notamment le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de l'enfant, le Code de justice militaire.

Recommandations (71.5) Tout faire pour respecter les obligations claires de respecter le droit à la vie et la liberté d'expression et de réunion qui lui incombent en vertu des traités internationaux et africains relatifs aux droits de l'homme (République de Corée); (71.34) Prendre des mesures efficaces pour défendre le droit à la vie et l'interdiction totale de la torture en Guinée (Suède); (71.37) Prendre les mesures nécessaires pour intensifier les poursuites judiciaires dans toutes les affaires de torture et de violences présumées commises par des membres des forces armées (Allemagne); (71.38) Veiller à ce que les forces de sécurité respectent le droit international des droits de l'homme pour qu'aucun cas d'exécution extrajudiciaire, de torture, de mauvais traitement, de viol ou autre violation grave des droits de l'homme ne se produise (Royaume-Uni); (71.68) Traduire en justice tous les auteurs présumés d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture, de sévices, de viol et d'autres violations graves des droits de l'homme; faire en sorte que les victimes de ces violations bénéficient d'une réparation intégrale et que les familles de ceux qui sont morts reçoivent une indemnisation appropriée; et renforcer la protection des groupes vulnérables, en particulier des femmes (Suisse); (71.71) Donner clairement pour instruction aux forces de sécurité de toujours agir conformément au droit international des droits de l'homme, de traduire en justice toute personne soupçonnée d'exécutions extrajudiciaires, de recours excessif à la force, de torture, de viol ou d'autres violations graves des droits de l'homme, et de coopérer avec la Commission d'enquête de l'ONU (Suède).

65. **Au titre des Recommandations 71.5; 71.34.** La Guinée a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. A cet égard, elle énonce dans sa Constitution la sacralité de la dignité humaine, le droit au développement de la personnalité de l'être humain, le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale de toute personne vivant sur le territoire guinéen quelles que soient ses opinions politiques, religieuses ou origines sociales, ethniques ou raciales dans ses articles 5 à 10.

66. La torture n'a pas été définie expressément dans le code pénal en vigueur. Cependant, en son **Titre II de l'article 295 à l'article 305**, il prévoit et punit plusieurs infractions connexes à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

67. Le projet de loi portant révision de ce Code prévoit la définition de la torture telle que mentionnée à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants. Aussi, le code de justice militaire et le code de

procédure pénal sont en cours de révision de manière à internaliser les instruments juridiques internationaux auxquels a souscrit la Guinée afin de refléter le principe constitutionnel qui veut que les droits de l'homme soient prioritaires.

68. **Au titre des recommandations 71.37; 71.38; 71.68; 71.71**, depuis l'avènement de la troisième république, des efforts sont en train d'être faits afin de donner des suites judiciaires à toutes les accusations de tortures impliquant les forces de défense et de sécurité.

69. En guise d'exemple:

- La Condamnation de gendarmes pour faits de torture par la Cour d'assises de Conakry en décembre 2012 dans l'affaire «Ministère Public contre le Margit-Chef de la gendarmerie Momo Bangoura et consorts».
- L'inculpation d'un officier général et de deux officiers supérieurs de l'armée Guinéenne en février et juillet 2013 pour fait de torture.
- La suspension de leurs fonctions de trois hauts gradés de la gendarmerie nationale en décembre 2013 pour faits de torture dans l'affaire Balla CONDE à Kankan.
- Le placement sous mandat de dépôt du Sergent Younoussa CAMARA du Camp Samoréya à la maison centrale de Conakry le 19 Septembre 2014 pour viol sur 2 mineures.

70. Toutefois, en dépit des efforts consentis, ces cas restent très minimes au vu de l'ampleur du phénomène. Aussi, le faible taux des cas résolus et la légèreté des sanctions ne sont pas de nature à contribuer efficacement à cette lutte.

71. Par rapport au maintien d'ordre, l'intervention de l'armée lors des manifestations a été interdite conformément aux dispositions des articles 141 et 142 de la Constitution: *«Les forces de défense et de sécurité sont républicaines. Elles sont au service de la Nation. Elles sont apolitiques et soumises à l'autorité civile. Nul ne doit les détourner à ses fins propres»*. Il en est ainsi aussi du Code de conduite des forces de défense et de sécurité dans les dispositions des articles 6, 11 et 12.

72. Pour ce qui est des réparations, il est important de souligner la mise en place par le Ministère de la Justice d'une **commission victimes** qui a pour mandat de réfléchir sur les mécanismes de réparation des préjudices subis par des victimes de violations des droits de l'homme.

C. Administration de la justice, procès équitable et lutte contre l'impunité

73. Pour être capable d'assurer la protection des droits fondamentaux et impulser le développement économique, la Guinée a besoin de reformer son système judiciaire et sécuritaire. Le renforcement des capacités de la justice, en tant que socle de l'Etat de droit et de la démocratie, demeure aujourd'hui un enjeu majeur pour la stabilité et le développement durable.

Justice

Recommandations (71.13) Mettre au point des stratégies pour lutter contre les violations des droits de l'homme dues à l'instabilité sociale et politique (États-Unis); (71.16) Veiller à ce que son personnel de sécurité suive des programmes appropriés de formation dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire afin de prévenir les exécutions extrajudiciaires et le recours à la torture et autres mauvais traitements (Slovaquie); (71.17) Renforcer l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, notamment au sein du corps judiciaire et des forces militaires et de sécurité (Costa Rica); (71.19) S'engager à renforcer le contrôle civil sur les forces de sécurité militaires et civiles et élaborer des programmes de formation visant avant tout à garantir le respect de l'état de droit et des droits de l'homme (États-Unis); (71.20) Entreprendre une réforme complète des services de sécurité, y compris des forces armées, ainsi qu'une formation visant à prévenir les violations des droits de l'homme (Canada); (71.21) Redoubler d'efforts pour améliorer la situation qui prévaut actuellement dans les prisons et les centres de détention (Slovaquie); (71.35) Prendre toutes mesures appropriées pour mettre fin au recours excessif à la force et aux exécutions extrajudiciaires par les forces armées et les forces de police et de sécurité, en luttant contre l'impunité des auteurs de tels actes, conformément aux normes internationales en matière de procès équitable (Israël); (71.52); Poursuivre avec détermination la mise en œuvre de ses réformes du système judiciaire et du secteur de la sécurité (Maroc); (71.53) Procéder à une véritable restructuration du système judiciaire, des forces armées, de la police et des autres forces de sécurité afin que les droits de l'homme soient mieux protégés (Ghana); (71.54) Procéder à une réforme du secteur de sécurité et du système judiciaire qui garantisse l'indépendance du corps judiciaire (France); (71.55) Mettre en place, en coopération avec les organes compétents de l'ONU, un système judiciaire efficace et indépendant (Allemagne); (71.56) Insister particulièrement sur le respect du principe de séparation des pouvoirs et mettre un terme à toute ingérence des membres de l'exécutif ou de législatif dans le fonctionnement du système judiciaire (Hongrie); (71.57) Prendre des mesures immédiates pour garantir l'autonomie du corps judiciaire vis-à-vis de l'exécutif (Canada); (71.58) Entreprendre une réforme ambitieuse du système judiciaire qui devrait être menée conformément à toutes les normes internationales applicables, notamment le principe de séparation des pouvoirs, et dégager les ressources nécessaires à sa mise en œuvre (Suisse); (71.59) Conformément à l'engagement pris par le Ministre, procéder à la révision du système judiciaire afin de garantir sa totale indépendance en droit comme en pratique, de mettre fin à l'impunité et de faire en sorte que les enquêtes, en particulier celles portant sur des violations des droits de l'homme, soient menées avec la diligence voulue (Mexique); (71.60) Permettre le bon fonctionnement du système judiciaire, en toute indépendance, afin de garantir à tout un chacun l'exercice de droits et libertés fondamentaux tels que la liberté d'expression ou d'opinion, d'association et de réunion pacifique, en particulier dans le cadre des processus électoraux futurs (Israël); (71.62) Accorder un financement suffisant aux tribunaux et fournir les ressources humaines et matérielles nécessaires pour permettre au corps judiciaire de s'acquitter correctement de ses fonctions (Hongrie).

74. **Concernant la recommandation 71.17**, Conscient des enjeux liés au renforcement des capacités des services judiciaires et de sécurité, le Gouvernement Guinéen a entrepris un vaste programme de formation et de sensibilisation du personnel judiciaire et des forces de défense et de sécurité. On peut citer entre autres:

- Le renforcement des capacités de 150 Gendarmes, Policiers et Gardes pénitentiaires sur les notions des Droits de l'Homme par le MDHLP en Décembre 2013;

- La réhabilitation de l'École Nationale de Police et de la Protection Civile, depuis janvier 2014;
- L'existence d'un Centre de perfectionnement et de formation judiciaire au sein du Ministère de la justice pour le recrutement et la formation des auditeurs de justice;
- l'insertion d'un programme de formation au sein des forces de défense et de sécurité en Droit International Humanitaire.

75. **Au titre de la recommandation 71.21**, il est important de signaler que de nombreux progrès restent à faire dans le cadre de l'amélioration des conditions de détention en Guinée. Cette situation se caractérise par une excessive surpopulation carcérale, la vétusté des infrastructures, l'absence d'un véritable suivi médical et l'insuffisance de moyens financiers et logistiques pour l'administration pénitentiaire.

76. Ce constat a été fait notamment par le MDHLP qui envisage le lancement d'un projet de clarification de la situation juridique des détenus en mettant l'accent sur les cas des femmes et des mineurs en conflit avec la loi.

77. Toutefois, des changements certes timides mais importants sont à noter au niveau des centres de détention. Il s'agit notamment de l'abandon des actes de tortures et de châtiments corporels. Ces pratiques, lorsqu'elles ont lieu, se font en amont.

78. Aussi, il faut souligner la dynamique enclenchée par le MDHLP par la mise en place d'un observatoire sur les prisons et la création d'une **commission prisons** au niveau du Ministère de la Justice.

79. **Pour ce qui est des recommandations 71.13, 71.16, 71.19, 71.20, 71.35, 71.52, 71.53, 71.54, 71.55, 71.56, 71.57, 71.58, 71.59, 71.60, 71.62**, la Guinée a engagé de nombreuses réformes pour l'instauration d'un véritable Etat de droit qui sont entre autres:

- l'élaboration d'une Politique Nationale de Défense et de Sécurité (PNDS) en novembre 2013;
- la création du Comité National de Pilotage de la Réforme de la Justice par décret N°D/2013/056/PRG/SGG du 20 Mars 2013;
- l'évaluation du secteur de sécurité de mai 2010 dénonçant les maux dont souffre l'armée;
- la redynamisation de l'Inspection Générale des forces armées depuis 2011;
- l'existence de lois organiques relatives au statut particulier des magistrats et du conseil supérieur de la magistrature;
- l'existence d'un Code de justice militaire et un tribunal militaire dont l'opérationnalisation permettra la soumission effective des FDS à l'autorité de la loi. Les juges militaires, après leur formation, ont été nommés par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale- Direction Justice Militaire. Les juges civils (président et 2 assesseurs) seront nommés dans les prochains jours par le Ministre de la Justice Garde des Sceaux;
- l'adoption du statut du personnel pénitentiaire et du régime juridique des établissements pénitentiaires;
- la signature du décret **N°D289/PRG/SGG/2011 du 28 Novembre 2011** portant Code de Conduite des Forces de Défense et de Sécurité;
- l'adoption du Code de Justice Militaire par la loi **N°002/CNT/du 17 Janvier 2012** qui a permis de renforcer la législation pénale et d'institutionnaliser la juridiction

militaire ayant pour compétence les infractions objectivement militaires et les infractions de droit commun commises par des militaires au camp ou en missions;

- l'adoption et la promulgation de la loi portant statut du personnel de la justice militaire N°003/CNT /du 17 Janvier 2012;
- l'érection de l'Etat-major de la gendarmerie nationale en Haut Commandement de la gendarmerie-Direction de la justice militaire en 2012;
- la signature du décret N°D293/PRG/SGG/2012 du 06 Décembre 2012 portant règlement de discipline générale dans l'armée.

Lutte contre l'impunité

Recommandations (71.36) Donner aux familles concernées toutes les informations disponibles et pertinentes sur les cas de disparition (Hongrie); (71.64) Faciliter l'accès des victimes aux voies de recours judiciaire et mettre en place des mesures spéciales de protection à leur endroit, notamment en leur fournissant un logement et un soutien juridique, médical et psychologique (Hongrie); (71.65) Lutter contre l'impunité (Allemagne); (71.69) Prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à l'impunité et enquêter sur toute personne soupçonnée d'avoir commis des infractions au droit international ou d'autres atteintes aux droits de l'homme et traduire ces personnes en justice (Ghana); (71.70) Veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme et leur famille puissent obtenir réparation (Ghana); (71.66) Prendre des mesures concrètes et efficaces pour que les responsables des événements du 28 septembre 2009 répondent de leurs actes (Norvège); (71.72) Enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité en 2009 et créer des mécanismes de réparation à l'intention des victimes (France); (71.73) Adopter un mécanisme transparent, indépendant et impartial pour qu'il soit rendu justice aux victimes des événements du 28 septembre [2009], notamment en poursuivant les responsables de violations flagrantes des droits de l'homme, conformément aux normes internationales (Canada); (71.74) Veiller à ce qu'une enquête soit dûment menée sur tous les cas présumés de violations des droits de l'homme qui ont suivi les événements [de septembre 2009] et poursuivre les auteurs, conformément aux normes internationales (Slovaquie); (71.76) Appliquer dans les meilleurs délais les recommandations de la Commission internationale d'enquête concernant les événements du 28 septembre 2009 (Brésil); (71.77) Traduire en justice les agents de l'État qui ont commis des violations des droits de l'homme, en particulier ceux dont le nom est cité dans le rapport de la Commission d'enquête de l'ONU (Royaume-Uni); (71.78) Poursuivre la coopération avec la Cour pénale internationale afin de faire la lumière sur les événements de septembre 2009 et de poursuivre les coupables (France).

80. **Au titre des recommandations 71.36; 71.64, 71.65, 71.69 et 71.70**, l'impunité constitue aujourd'hui pour les guinéens un sujet de préoccupation majeure et quotidienne. Cette situation s'explique par une longue histoire marquée par de récurrentes violations des droits de l'homme depuis l'indépendance de la Guinée et qui sont restées sans suites judiciaires.

81. L'impunité étant la garantie de la répétition, il apparaît évident que la lutte contre celle-ci sera longue et difficile. Elle passera par une volonté politique réelle de sanctionner les auteurs des violations des droits de l'homme. Il doit en être ainsi des dossiers tels que:

- L'affaire Zoghota août 2012;
- Les affrontements intercommunautaires du 15 au 18 juillet 2013 en Guinée Forestière (dans la Région de N'Zérékoré);

- L'affaire d'expropriation foncière de SAORO en 2013;
 - L'affaire Diécké du 21 au 24 mars 2014;
 - L'affaire Tafsir Sylla du 26 Février 2014 à Fria;
 - L'affaire de la manifestation contre le délestage d'électricité à Conakry Février 2014;
 - L'affaire Alhousseine Camara du 16 octobre 2011 à Conakry.
82. Même si de timides actes ont été posés notamment pour:
- Les affaires Zoghota et les affrontements intercommunautaires de N'zérékoré dont les instructions sont closes;
 - L'affaire d'expropriation foncière de SAORO soldée par des condamnations de deux accusés reconnus coupables d'assassinat le 08 octobre 2013 .
83. De nombreuses affaires restent sans suite judiciaires. Il s'agit entre autres de:
- L'affaire Alhousseine Camara: victime de torture;
 - L'affaire Soronkhoni 2013 (arrestation illégale ,détention arbitraire, déportation de 33 jeunes au camp militaire de Soronkhoni).
84. **Concernant les recommandations (affaire 28 Septembre 2009) 71.66, 71.72, 71.73, 71.74, 71.75, 71.76, 71.77 et 71.78**, les autorités Guinéennes se sont engagées à tout mettre en œuvre pour que les responsables de ces massacres soient identifiés, arrêtés, jugés et condamnés conformément à la loi.
85. C'est ainsi que quelques actions (minimes) ont été entreprises notamment:
- l'ouverture d'une enquête judiciaire le 8 février 2010;
 - la constitution d'un pool de trois juges;
 - L'inculpation de six officiers de l'Armée guinéenne;
 - L'audition de 400 victimes et la mise à disposition d'un local servant de bureau pour le pool de magistrats instructeurs.
86. Au titre de la coopération avec la Cour Pénale Internationale, conformément aux statuts de Rome sur le dossier du 28 Septembre 2009, il convient de noter que le bureau du Procureur de la CPI a effectué six missions d'information à Conakry. Ce partenariat a été d'ailleurs salué par Madame le Procureur de la CPI dans une de ses déclarations.
87. Cependant au vu des résultats à ce jour, il convient de reconnaître l'urgence liée à la résolution de cette affaire afin de permettre aux victimes d'être rétablies dans leurs droits.
88. Sur les questions de l'accès des victimes aux voies de recours, la protection des victimes et témoins, la réparation et des cas de disparitions, des efforts restent insuffisants.
89. Dans le cadre de son processus de construction démocratique, la lutte contre l'impunité, seule garante de la stabilité, doit être une priorité pour le gouvernement.

Reconciliation nationale

Recommandation (71.63); Élaborer une stratégie nationale de réconciliation et de pardon en mettant en place un mécanisme efficace de lutte contre l'impunité (Niger).

90. **Au titre de la recommandation 71.63**, Suite au retour à l'ordre constitutionnel intervenu en décembre 2010, le Président de la République, conformément à ses engagements, a nommé le 16 août 2011, les 2 co-présidents du comité provisoire de

réflexion sur la réconciliation nationale. Cette structure a pour mandat de mener une réflexion et faire des propositions sur la démarche à suivre.

91. Cette volonté politique a été partagée par la Commission de Consolidation de la Paix des Nations Unies à travers l'inscription de la question de réconciliation nationale parmi les trois axes d'engagements prioritaires. Il reste bien entendu que la question de l'ancrage institutionnel de la commission nationale en charge du processus demeure.

D. Droits civils et politiques

92. Les droits civils et politiques sont clairement mentionnés dans la constitution notamment en son article 2.

Recommandations (71.80) Garantir la sécurité des journalistes ainsi que l'indépendance et la liberté des médias, notamment pendant la période qui précède les élections (Royaume-Uni); (71.81) Dans le cadre des préparatifs des élections, prendre des mesures concrètes pour garantir le respect par tous, y compris par les forces de sécurité, du droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion (Norvège); (71.82) Veiller au respect du droit à la liberté d'expression et de réunion, notamment pendant la campagne électorale (Suisse); (71.83) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que des élections libres et régulières se tiennent comme prévu le 27 juin et le 18 juillet de cette année, en garantissant le droit de chacun de participer au gouvernement de son pays (Suède); (71.84) Garantir le plein exercice des droits civils et politiques en vue des élections prévues pour juin 2010 et adopter les mesures nécessaires pour poursuivre et punir les responsables des événements violents du 28 septembre 2009 (Argentine): à envoyer dans l'impunité(71.85) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les élections à venir soient pacifiques, libres et régulières, tout en garantissant pleinement le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et le droit de vote (République de Corée); (71.86) Organiser et tenir des élections législatives et présidentielles qui soient libres, démocratiques et transparentes (Bulgarie); (71.87)Prendre les mesures nécessaires pour que les élections législatives et présidentielles à venir présentent toutes les garanties de liberté, de régularité et de transparence et, à cette fin, accepter notamment la présence d'observateurs internationaux (France); (71.88) Veiller à ce que les élections à venir soient démocratiques, transparentes et régulières pour permettre à la Guinée de revenir définitivement sur la scène démocratique régionale et internationale, conformément à l'Accord de Ouagadougou du 15 janvier 2010 (Niger); (71.89)Appuyer pleinement les activités de la Commission électorale nationale visant à garantir la transparence et à empêcher les irrégularités lors du processus électoral (États-Unis); (71.90)Respecter le calendrier électoral et prendre les mesures nécessaires pour que la première élection présidentielle ait lieu comme prévu le 27 juin 2010 (Canada); (71.91) Appliquer l'Accord de Ouagadougou dans son intégralité et organiser des élections régulières avant la fin juin 2010 (Royaume-Uni);(71.92) Continuer de respecter les dispositions prévues par l'Accord de Ouagadougou et son engagement de soutenir le processus électoral et d'organiser des élections le 27 juin 2010 (États-Unis).

93. Au titre des recommandations, 71.80, 71.81, 71.82, 71.83, 71.84, 71.85, 71.86, 71.87, 71.88, 71.89, 71.90, 71.91, 71.92, la Guinée a pu organiser les élections présidentielles et législatives dans des conditions acceptables aux yeux de tous les observateurs nationaux et internationaux.

94. Le premier tour du scrutin présidentiel s'est tenu le 27 juin 2010 avec la participation de vingt-quatre candidats.

95. Le second tour s'est tenu le 07 novembre 2010 avec un taux de participation de 68%.

96. S'agissant des élections législatives, elles ont été organisées le 28 septembre 2013 avec un taux de participation estimé à 80%.

97. Aussi les médias ont joué un rôle important dans ce processus en permettant à toutes les formations politiques d'avoir accès aux différents canaux de communication afin de toucher le maximum de public. Les médias guinéens ont une place prépondérante dans la construction démocratique, même si quelques dérapages sont parfois constatés, il est important de poursuivre leur renforcement mais aussi leur accorder un appui institutionnel pouvant garantir leur autonomie.

98. Enfin, pour permettre l'expression libre des populations et une garantie sécuritaire tout au long du processus électoral, il est important de souligner le rôle des services de sécurité organisés en unité spéciale de sécurisation des élections présidentielles (FOSSEPEL) et législatives (FOSSEL).

E. Droits économiques sociaux et culturels

Réduction de la pauvreté

Recommandations (71.102) Faire participer la communauté internationale et les organisations internationales aux activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, en particulier dans les domaines du développement économique, de la mise en valeur des ressources humaines et de la réduction de la pauvreté (Malaisie (71.93) Continuer d'attacher de l'importance à la promotion de la production agricole et au renforcement de la coopération internationale afin de réduire la faim et la pauvreté et de garantir la satisfaction des besoins quotidiens de la population (Chine).

99. Au titre des recommandations 71.102 et 71.93, la Guinée, en dépit de ses énormes potentialités naturelles, reste l'un des pays les plus pauvres du monde, avec un indice de développement humain 0,392 en 2014 correspondant au 179^e rang sur 187.

100. Cette situation s'explique notamment par l'instabilité politique et sociale que le pays a connu ces dix dernières années.

101. L'arrivée des nouvelles autorités a permis au pays de renouer avec les institutions financières internationales (la banque mondiale, la BID), d'atteindre le Point d'achèvement de l'initiative PPTE en 2012 et d'obtenir quatre revues concluantes dans le cadre du programme de la facilité élargie de crédits.

102. Cependant cet effort a été freiné par la crise politique liée aux modalités d'organisation des élections législatives entraînant une baisse substantielle de la croissance et un ralentissement des activités minières en 2013.

103. Aussi, il est important de signaler que la crise sanitaire actuelle due à l'apparition de la fièvre hémorragique à virus Ebola affecte dangereusement les activités économiques.

Education

Recommandation 71.96, Prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître le financement public de l'éducation (Belarus).

104. **Au titre de la recommandation 71.96,** Malgré l'élaboration d'une Lettre de Politique Sectorielle de l'Éducation (LPSE), le financement public de l'éducation reste très

en deçà des normes internationales. En témoignent les lois de finance initiales de l'Etat ces cinq dernières années:

- 16.7% en 2010;
- 17.5% en 2011;
- 13.3% en 2012;
- 15.3% en 2013;
- 11.25% en 2014.

F. Soumission des rapports aux organes de traités

105. La Guinée a ratifié ou a adhéré à la plupart des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme.

106. Cependant, il faut noter que depuis plus d'une dizaine d'années, la Guinée ne respecte pas ses engagements notamment dans la soumission des rapports.

Recommandations (71.2) soumettre le plus rapidement possible les rapports qui auraient dû être présentés aux différents organes conventionnels (Espagne);(71.22) Coopérer sans réserve avec la Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la résolution 13/14 du Conseil des droits de l'homme, et renforcer sensiblement sa coopération avec les organes conventionnels des Nations Unies en convenant d'un calendrier pour présenter les rapports en retard; et envisager de demander une aide extérieure pour y parvenir (Norvège); (71.23) Avec le soutien d'institutions internationales, soumettre les différents rapports initiaux et périodiques en retard (Niger); (71.24) Renforcer encore sa coopération avec tous les mécanismes des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme en soumettant les rapports qui n'ont pas été présentés à temps aux organes conventionnels et en répondant aux communications envoyées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Slovaquie).

107. **Au titre des Recommandations (71.2) 71.22) (71.23) (71.24)**, Conscientes de cette situation, les autorités guinéennes ont pris des mesures pour rattraper le retard accusé dans la soumission des rapports initiaux et périodiques devant les organes conventionnels.

108. Il en est ainsi de la création par arrêté N°A/2014/3189/PM/CAB du 21 Juillet 2014, du Comité Interministériel permanent en charge de la rédaction des rapports initiaux et périodiques.

109. Dans cette dynamique quelque actions ont été réalisées ce sont:

- la soumission du 7^e et 8^e rapports combinés sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- la présentation du rapport initial sur la mise en œuvre de la convention contre la torture et autres peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 06 Mai 2014 après 25 ans d'absence.
- la validation, au mois d'avril 2014, des rapports initiaux sur la mise en œuvre des protocoles additionnels à la Convention sur le droit de l'enfant.

G. Cooperation

Recommandations (71.15) En coopération avec le HCDH, renforcer l'enseignement dispensé aux forces de l'ordre et à l'armée au sujet de leur obligation de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que les principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (Mexique); (71.18) Poursuivre les campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme qui promeuvent l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme (Sénégal); (; (71.26) Travailler en étroite collaboration avec le HCDH afin d'implanter un bureau du HCDH en Guinée dans les meilleurs délais (États-Unis); (71.79) Collaborer de manière constructive avec la Cour pénale internationale et le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui sera bientôt implanté dans le pays (Belgique); (71.99) Recenser les besoins d'aide et de renforcement des capacités dans les domaines jugés prioritaires (Sénégal); (71.100) Que la Guinée reçoive de la communauté internationale et du HCDH toute l'assistance technique et financière possible dont elle a besoin (Pakistan); (71.101) À l'intention de la communauté internationale: aider la Guinée, sur les plans technique et financier, à régler les différents problèmes auxquels elle doit faire face dans le domaine des droits de l'homme (Tchad);); (71.103) Faire participer les partenaires aux niveaux national, régional et international aux activités visant à renforcer les capacités du personnel des services publics dans le domaine des droits de l'homme, notamment le personnel judiciaire et les agents de la force publique (Malaisie) ; (71.104) Chercher à obtenir une assistance technique et financière auprès de tous les États amis et des institutions internationales compétentes pour qu'ils secondent ses efforts en matière de lutte contre le trafic de drogue (Maroc); (71.105) Chercher à obtenir le soutien de la communauté internationale, en particulier celui des institutions et programmes des Nations Unies, afin de mettre en place des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, notamment dans les domaines ayant trait à la formation aux droits de l'homme, au travail des enfants, aux droits des femmes, et particulièrement aux mutilations génitales féminines, à la sécurité, y compris le renforcement de l'armée et du système judiciaire, au soutien aux familles et aux communautés afin de les aider à lutter contre les effets de la pauvreté et du VIH/sida, à l'éducation et à la justice pour mineurs (Côte d'Ivoire).

110. **Au titre des Recommandations; 71.15; 71.18**, les actions du HCDH en collaboration avec le MDHLP, en matière de promotion des droits de l'homme, ont concerné tous les acteurs. On peut mentionner entre autres:

- l'organisation de 6 ateliers de formation des Forces de Défense et de Sécurité sur le respect et la protection des Droits de l'Homme à l'intention de 350 bénéficiaires;
- l'organisation d'un atelier de réflexion sur l'introduction de modules "Droits de l'Homme" dans les programmes des centres d'instruction militaire et des écoles de gendarmerie et de police à l'intention de 20 responsables ainsi que des partenaires concernés;
- l'organisation de 5 séminaires d'échanges d'expériences sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale;
- l'organisation de 4 Ateliers de formation sur la sensibilisation des magistrats et auxiliaires de justice sur les Droits de l'Homme;
- L'animation de 4 conférences débats sur les droits de l'homme dans 3 Universités.

111. **Au titre des recommandations (71.26), (71.79)**, pour donner effet aux recommandations sus mentionnées, la Guinée a signé l'accord de siège le 4 mai 2010 et le bureau du HCDH a été ouvert le 13 Août 2010.

112. **Au titre des recommandations 71.99, 71.100, 71.101, 71.102, 71.103, 71.104, 71.105**, la Guinée a bénéficié d'un accompagnement des institutions internationales notamment le PNUD, l'UE, l'OIF, le PBF et d'autres partenaires bilatéraux qui ont participé aux activités de promotion et de protection des droits de l'Homme en Guinée.

H. Recommandations non approuvées

Recommandations 72.1 Adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le ratifier (Slovénie); 72.3 Adhérer aux conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles la Guinée n'est pas encore partie (Niger); 72.6 Instaurer sans délai un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir définitivement la peine de mort et d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (France); 72.7 Revoir sa position et abolir la peine de mort, en commençant si nécessaire par instaurer un moratoire sur les exécutions (Slovénie); 72.8 Transformer le moratoire de fait en vigueur depuis 2002 en moratoire de droit en vue d'abolir définitivement la peine de mort dans tous les cas, y compris pour les crimes graves; commuer les condamnations à mort qui ont été prononcées en peines privatives de liberté; signer et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et prévoir dans le projet de constitution en cours d'élaboration des dispositions sur l'abolition de la peine de mort (Espagne); 72.9 Instaurer sans délai un moratoire de droit sur les exécutions capitales et commuer toutes les condamnations à mort prononcées à ce jour en peines privatives de liberté en vue d'abolir la peine de mort (Belgique).

113. **Au titre des recommandations 72.1; 72.3; 72.6; 72.7; 72.8; 72.9**, la Guinée s'est inscrite dans la mise en œuvre des conventions notamment: la CDE, la CEDEF, la CAT relatifs aux droits de l'homme déjà ratifiés par ses gouvernements successifs.

114. En ce qui concerne la peine de mort, la Guinée réitère sa volonté de respecter le moratoire de fait et envisage à termes, à travers une campagne nationale, parvenir à son abolition.

Recommandations 71.25 Renforcer sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels pour permettre à la Guinée de mieux s'acquitter de ses obligations internationales (Ukraine); 72.4 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme (Brésil); 72.5 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie).

115. **Au titre des recommandations 71.25; 72.4; 72.5**, la Guinée est favorable à la coopération ainsi qu'aux invitations permanentes des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des nations-unies en matière des droits de l'homme.

IV. Remarques conclusives

116. La République de Guinée a mis la question de la protection et de la promotion des droits de l'homme au cœur de ses préoccupations. Car, aucun développement, aucune

stabilité socio institutionnelle ne peut être espéré s'il ne s'adosse sur le respect de la dignité humaine et les principes qui régissent un Etat de droit.

117. Consciente de cette situation et malgré une conjoncture particulièrement difficile, des réalités structurelles complexes, la Guinée s'engage sur la voie de vastes reformes courageuses allant dans le sens de la construction d'une société démocratique respectueuse des Droits Humains.

118. Les différents évènements douloureux que le pays a connus ces derniers temps notamment ceux du 28 septembre, des manifestations politiques, de Zogota, de Diecké ainsi que ceux plus récents de Womey sont là pour rappeler combien de fois les acquis pour la construction d'un Etat respectueux de la dignité humaine et des principes de justice que la Guinée ambitionne sont fragiles.

119. Les efforts doivent être poursuivis et renforcés à tous les niveaux de l'Etat et de la société civile particulièrement par l'accompagnement du Ministère des droits de l'homme et des Libertés Publiques dans la mise en œuvre de ses actions prioritaires dont:

- la réalisation des Etats généraux sur les droits de l'homme en Guinée;
- l'introduction de l'enseignement des droits humains dans les programmes;
- la mise en place des observatoires;
- Ainsi que la mise en œuvre effective de la résolution portant sur la coopération technique adoptée à l'unanimité à la 25^{ème} session du conseil des droits de l'homme à Genève.